



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La directrice générale

Bruxelles,
MARE/C1/UK/ms

Objet : Recommandation 41

Monsieur le Président,

Merci beaucoup pour votre recommandation 41.

Dans le but d'œuvrer en faveur d'une pêche durable, je me félicite de l'implication des Açores dans la pêche sélective et dans le contrôle et la gestion des pêches.

Je partage pleinement votre point de vue selon lequel de bonnes données sont indispensables pour de bons conseils. Je ne peux que vous encourager à envoyer toutes les données que vous collectez dans votre secteur aux instituts scientifiques nationaux par l'intermédiaire de l'autorité portugaise.

Au sujet de l'amélioration des données, la Commission continuera à soutenir et à aider les États membres dans leurs efforts de collecte de données et pour trouver des solutions pratiques qui répondent aux besoins de chacun. Nous avons demandé au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'évaluer des méthodes alternatives de collecte de données que les régions ultrapériphériques pourraient utiliser et qui seraient acceptables pour la Commission. En juin, le Comité a présenté des propositions et des recommandations que nous sommes en train d'étudier. Une fois encore, le FEAMPA prévoit également de soutenir les mesures de collecte de données. Je vous invite à utiliser pleinement les possibilités offertes par le fonds dans ce cadre.

Concernant le quota de dorade rose, je vous informe qu'il s'agit d'une espèce d'eaux profondes pour laquelle un TAC est établi tous les deux ans. Le TAC a été fixé lors du Conseil de décembre 2022 pour les années 2023 et 2024. Je profite de cette occasion pour vous rappeler qu'il serait nécessaire d'améliorer la collecte de données et les travaux scientifiques des Açores sur la dorade rose. C'est ce qui a été convenu lors du Conseil de décembre 2022 avec le Portugal. C'est une bonne nouvelle que l'avis du ICES soit désormais le RMD. Toutefois, il ne cesse de diminuer. Cela montre une fois de plus que la pêche en eaux profondes est une pêche très sensible et qu'une gestion durable est cruciale.

Au sujet du béryx, la situation est la même que pour la dorade rose : le TAC est fixé pour 2023 et 2024. Nous vous informons que la fixation du TAC pour cette espèce dépend de l'issue des négociations avec le Royaume-Uni et que, une fois encore, le TAC dépend de l'avis du ICES, qui dépend de données de bonne qualité fournies par les instituts scientifiques nationaux des États membres.

M. David Pavón González
Président du Comité exécutif du CCRUP
Rua de São Paulo n° 3
9760-540 Praia da Vitória Açores
– Portugal

Concernant l'implication de l'avis de la IOTC dans l'établissement des quotas, il convient de garder à l'esprit que le ICES ne fournit pas d'avis sur le thon et prendre en compte que le débat sur les critères de répartition des quotas au sein de la IOTC se déroule au sein d'un comité technique spécialisé dans les critères de répartition. Entre-temps, des limites de capture spécifiques sont fixées par le Comité scientifique de la IOTC. Alors que ces limites ont été pleinement mises en œuvre pour le thon obèse, il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord pour réviser le plan de reconstitution existant dans le cas de l'albacore.

Au sujet de votre remarque sur la capacité des bateaux, permettez-moi de souligner qu'en 2022, nous avons adopté avec les États membres les programmes opérationnels du FEAMPA. Pour la première fois, il existe un plan spécifique pour chaque région ultrapériphérique, ce qui permet plus de flexibilité et une approche régionale et spécifique de vos territoires. Au total, une enveloppe de **plus de 300 millions d'euros est allouée aux régions ultrapériphériques**. Le FEAMPA finance des investissements qui n'augmentent pas l'effort de pêche.

Les règles du fonds sont très souples pour la grande majorité des actions, notamment :

- Des études de faisabilité sur de nouvelles technologies,
- Des audits d'efficacité énergétique,
- Le développement, le test et l'essai de nouvelles technologies,
- L'amélioration de l'efficacité énergétique via une meilleure hydrodynamique, un meilleur rendement des moteurs et des carburants alternatifs.

Cependant, pour certaines actions sensibles, des conditions plus strictes s'appliquent. Par exemple, les investissements qui augmentent la capacité d'un bateau ne sont éligibles à un financement au titre du FEAMPA que s'ils améliorent l'efficacité énergétique ou la sécurité à bord, et s'ils respectent des conditions spécifiques (par exemple, en dessous de 24 mètres, uniquement si le segment de la flotte n'est pas en surcapacité et si les augmentations sont compensées par une diminution équivalente dans d'autres secteurs). Ces conditions restrictives ont pour but de prévenir les effets néfastes comme la surcapacité et sont également importantes pour une flotte écologiquement et économiquement viable à long terme.

Les aides d'État peuvent également être utilisées pour renouveler la flotte. Il s'agit d'une dérogation exceptionnelle pour les régions ultrapériphériques. Cependant, cela ne peut se faire que sous certaines conditions, conformément aux principes fondamentaux de la Politique commune de la pêche. Les régions et les États membres concernés doivent démontrer, en s'appuyant sur des preuves scientifiques, qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les stocks de poissons, afin d'éviter la surpêche.

Le 4 octobre 2023, la modification du règlement « de minimis » relatif à la pêche a été adoptée et exempte les aides de faible montant du contrôle des aides d'État¹. Cette mesure devrait permettre le renouvellement des bateaux artisanaux dans de nombreuses régions ultrapériphériques où ce renouvellement est le plus urgent, contribuant ainsi à garantir des conditions de travail plus sûres pour les pêcheurs, ainsi que des possibilités accrues de mieux gérer ce secteur.

Dans votre courrier, vous faites également référence à la coopération avec les ORGP. Permettez-moi de vous indiquer que la Commission consulte systématiquement les conseils consultatifs avant les négociations et qu'elle fournit régulièrement des mises à jour relatif au suivi de ces négociations.

¹ Règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) 717/2014, (UE) 1407/2013, (UE) 1408/2013 et (UE) 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et le règlement (UE) 717/2014 en ce qui concerne le montant total de l'aide de minimis attribuée à une entreprise unique, sa période de demande et d'autres questions. [EUR-Lex - 32023R2391 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Nous invitons également le CCRUP à participer plus régulièrement aux réunions annuelles des ORGP concernées afin d'assurer sa pleine implication et réaliser tous les efforts nécessaires pour défendre les positions de l'UE dans des contextes parfois conflictuels.

Enfin, je peux vous confirmer que votre avis sur les TAC pluriannuels sera pris en compte. Cependant, il est de la plus haute importance qu'ici aussi, nous fondions nos décisions sur les avis que le ICES peut fournir.

J'espère avoir clarifié toutes les questions que vous avez soulevées dans votre recommandation.

Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Julia RUBECK à l'adresse MARE-AC@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Charlina VITCHEVA